



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/30*
24 mai 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dixième réunion
Montréal, 20-23 juin 2022
Points 9(a) and (d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : LIBYE

Ce document contient les observations et recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)

ONUDI

*Ce document est réémis pour des raisons techniques, le 12 juin 2022.

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/1

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Libye

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	ONUUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (annexe C, groupe I)	Année : 2021	75,00 (tonnes PAO)
---	-----------------	--------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2021	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					47,95				47,95
HCFC-141b		27,05							27,05

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	118,38	Point de départ des réductions globales durables :	113,66
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	26,51	Restante :	87,15

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2022	2023	2024	Total
ONUUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	8,70	0,0	16,20	24,90
	Financement (\$US)	715 441	0	1 415 805	2 131 245

(VI) DONNÉES DU PROJET			2022	2023-2024	2025	2026	2027	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			76,95	76,95	38,47	38,47	38,47	n/a
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			76,95	75,00	38,47	38,47	23,08	n/a
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	ONUUDI	Coûts de projet	976 018	0	786 750	0	407 500	2 170 268
		Coûts d'appui	68 321	0	55 073	0	28 525	151 919
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)			976 018	0	786 750	0	407 500	2 170 268
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			68 321	0	55 073	0	28 525	151 919
Total des fonds demandés en principe (\$US)			1 044 339	0	841 823	0	436 025	2 322 187

(VII) Demande d'approbation du financement de la première tranche (2022)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
ONUUDI	976 018	68 321
Total	976 018	68 321

Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement
--	-----------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement de la Libye, l'ONUDI, en sa qualité qu'agence d'exécution désignée, a soumis une demande de financement pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant de 2 400 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 168 000 \$US, conformément à la soumission initiale.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer 51,30 tonnes PAO de HCFC et aidera la Libye à atteindre l'objectif de réduction de 67,5 % par rapport à la consommation de base de HCFC d'ici 2025.
2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée lors de cette réunion s'élève à 1 091 750 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 76 422 \$US pour l'ONUDI, conformément à la soumission initiale.
3. L'ONUDI a également présenté un rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I et le rapport de vérification de la consommation de HCFC pour 2021, comme demandé par la décision 82/75

État d'avancement de la phase I du PGEH

4. Les Parties à leur vingt-septième Réunion ont noté que la consommation annuelle de HCFC déclarée par la Libye pour 2013 et 2014 dépassait la consommation maximale admissible du pays pour ces années, et que la Libye ne respectait donc pas les mesures de réglementation de la consommation de HCFC prévues par le Protocole. Les Parties se sont en outre réjouies de la présentation, par la Libye, d'un plan d'action visant à rétablir la conformité avec les mesures de réglementation des HCFC du Protocole, en vertu duquel la Libye s'est engagée à réduire la consommation de HCFC de 122,4 tonnes PAO en 2014 à 122,30 tonnes PAO au maximum en 2015; à 118,40 tonnes PAO en 2016 et 2017; à 106,50 tonnes PAO en 2018 et 2019; à 76,95 tonnes PAO en 2020 et 2021; et aux niveaux autorisés par le Protocole de Montréal en 2022 et les années suivantes.
5. Par la suite, le Comité exécutif a approuvé la phase I du PGEH pour la Libye lors de sa 75^e réunion,³ afin de faciliter la mise en œuvre du plan d'action visant à rétablir la conformité, et d'éliminer 26,51 tonnes PAO de HCFC utilisées dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation et de la fabrication de mousse, de manière à atteindre une réduction de 10 % de la consommation de HCFC par rapport à son niveau de référence d'ici 2018, pour un coût total de 1 908 843 \$US, plus les coûts d'appui d'agence. Les objectifs de réglementation proposés dans le plan d'action ont servi d'objectifs de réglementation du protocole de Montréal pour la phase I.
6. En raison de la situation politique et de l'état d'insécurité régnant dans le pays, la mise en œuvre de la phase I a été retardée, et le plan a été révisé lors de la 86^e réunion,⁴ afin de prolonger l'exécution jusqu'en décembre 2021 (décisions 84/20 b) et 86/26 b)), comme le stipule l'Accord à jour entre le gouvernement de la Libye et le Comité exécutif.⁵ Le pays est redevenu conforme en 2018, a maintenu sa conformité avec les objectifs fixés dans le plan d'action par la suite, et a atteint l'objectif de 35 % de réduction de sa consommation, par rapport à la référence, en 2020, sans financement supplémentaire.

² Selon la lettre du 16 février 2022 adressée au Secrétariat par le ministère de l'Environnement de la Libye.

³ Décision 75/50 et documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/75/53 et Add.1

⁴ Paragraphes 95-109 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21

⁵ Annexe VIII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100

Consommation de HCFC

7. Le gouvernement de la Libye a fait état d'une consommation de 75,00 tonnes PAO de HCFC en 2021, soit 37 % de moins que le niveau de référence des HCFC et 1,95 tonne PAO de moins que l'objectif de régulation fixé dans le plan d'action pour cette année-là. La consommation de HCFC pour la période 2017-2021 est présentée dans le tableau 1.

Table 1. Consommation de HCFC en Libye (données de l'article 7 pour 2017-2021)

HCFC	2017	2018	2019	2020	2021	Référence
Tonnes PAO (Tm)						
HCFC-22	1 557,00	872,70	871,85	871,85	871,85	1 586,00
HCFC-141b	291,35	261,38	260,90	245,91	245,91	283,07
Total (Tm)	1 848,35	1 134,08	1 132,75	1 117,76	1 117,75	1 869,07
Tonnes PAO						
HCFC-22	85,63	48,00	47,95	47,95	47,95	87,25
HCFC-141b	32,05	28,75	28,70	27,05	27,05	31,13
Total (tonnes PAO)	117,68	76,75	76,65	75,00	75,00	118,38

8. La consommation de HCFC a considérablement diminué en 2018 et s'est stabilisée à un niveau similaire par la suite. L'ONUDI a expliqué que cette réduction s'explique principalement par la guerre dans le pays, qui a détruit de nombreuses maisons et fait chuter l'activité économique, entraînant une baisse de la consommation. D'autres facteurs, de moindre importance, ont également joué : application du système d'octroi de licences et de quotas, qui a limité les importations de HCFC, et passage du marché aux solutions de remplacement des HCFC, en particulier les HFC et les mélanges de HFC.

Rapport sur la mise en oeuvre du programme de pays

9. Le gouvernement de la Libye a communiqué des données sur la consommation du secteur des HCFC dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre du programme de pays 2021, qui sont conformes aux données transmises en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

10. La vérification confirme que le gouvernement met en œuvre un système d'octroi de licences et de quotas pour les importations et exportations de HCFC, et que la consommation totale de HCFC déclarée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2021 était exacte (comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessus); le gouvernement de la Libye a donc respecté ses engagements en matière de réduction de la consommation envers le Comité exécutif. Le rapport de vérification note que les capacités des agents des douanes doivent être renforcées sur le plan de l'utilisation des identificateurs de HCFC, activité que l'unité nationale d'ozone (UNO) coordonne en collaboration avec le service des douanes dans le cadre de la phase II.

État d'avancement et décaissement

11. La mise en œuvre du PGEH a été considérablement entravée par l'instabilité de la situation politique et le climat d'insécurité régnant dans le pays. Cela a commencé à s'améliorer au cours du dernier trimestre de 2020, et le gouvernement a pu mener plusieurs activités prévues dans le cadre de la phase I, ce qui a permis de réaliser des progrès notables.

Cadre juridique

12. Le gouvernement a publié un amendement au décret-loi 228 en vue d'inclure les HFC dans l'enregistrement des données d'importation pour la ratification de l'amendement de Kigali; les documents de ratification ont été soumis au Parlement pour examen et la ratification est prévue en 2022.

13. Au cours de la phase I, un manuel de formation a été élaboré et six maîtres instructeurs et 20 agents des douanes ont été formés en Tunisie sur la réglementation du commerce des SAO, l'application du système d'octroi de licences et de quotas, l'enregistrement des données, l'identification des SAO, l'étiquetage, les codes du système harmonisé, l'utilisation des identificateurs de frigorigènes et à la lutte contre les importations illicites.

Secteur de la fabrication de la mousse

14. La mise en œuvre des projets de reconversion des installations de mousse est ardue et progresse lentement. Plusieurs équipements pour Al Najah (élimination de 105,37 t de HCFC-141b dans la fabrication de mousse de polyuréthane (PU) pour panneaux en continu) ont été livrés à l'entreprise; des équipements supplémentaires, notamment des barils de cyclopentane et une génératrice, ont été achetés et devraient être livrés d'ici avril 2022. En raison de l'interdiction de se rendre en Libye depuis l'Italie, les ingénieurs et le personnel de formation du fournisseur ne sont pas en mesure d'exécuter l'installation et la mise en service et de dispenser la formation. Le fournisseur a donc fait appel à une équipe composée de travailleurs d'autres pays pour l'installation et la mise en service de l'équipement de reconversion, ainsi que pour la formation des techniciens. Le projet de reconversion chez Al-Najah devrait être achevé en juin 2022.

15. La reconversion chez Al-Amal Alkhadar Company (élimination de 17,53 t de HCFC-141b dans la fabrication de panneaux en discontinu de mousse PU) a été retardée en raison de la situation dans le pays et d'un changement récent de fournisseur d'équipement. En 2017, l'ONUDI a signé un bon de commande avec le fournisseur; l'équipement a ensuite été fabriqué, mais la livraison a été interrompue. En janvier 2022, en raison de la restructuration du fournisseur, le bon de commande a été annulé. De nouvelles spécifications techniques ont été établies et l'appel d'offres est en cours. Le matériel devrait être livré en août 2022, suivi de l'installation, de la mise en service et de la formation. Le projet sera achevé au plus tard en décembre 2022.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

16. Les activités suivantes ont été menées au cours de la phase I :

- a) Formation de trois maîtres instructeurs et de 35 techniciens en élimination des HCFC sur la théorie du refroidissement, les pratiques exemplaires d'entretien lors de l'installation, ainsi sur l'entretien et la maintenance des systèmes de réfrigération et de climatisation; et mise à jour et impression, en anglais et en arabe, de 200 exemplaires des manuels de formation pour distribution;
- b) Fourniture et livraison de 30 unités portables de récupération de frigorigène à l'UNO; achat d'équipements pour la formation des techniciens et pour la création de centres de régénération (c.-à-d., identificateurs de frigorigènes, machines de récupération, borne de recharge portable, détecteurs de fuites, trousse d'outils d'entretien et équipements de sécurité), dont la livraison est prévue en juillet 2022 ;
- c) Établissement du code de pratiques exemplaires d'entretien par un consultant international avec l'aide d'un expert national; la version préliminaire du code a été finalisée en 2021 et a été utilisée pour la formation des techniciens;

- d) Préparation de plans pour la certification des techniciens en réfrigération et climatisation et organisation d'ateliers d'entretien, y compris les dispositions institutionnelles, les normes de certification, le programme de formation, la procédure d'examen, la délivrance des certificats, le suivi et l'application ;
- e) Activités de sensibilisation continues sur le protocole de Montréal, l'engagement du gouvernement de la Lybie envers la protection de la couche d'ozone, l'élimination des HCFC, le système d'octroi de licences et de quotas, et la participation des femmes au processus de protection de la couche d'ozone.

Niveau de décaissement

17. En mars 2022, sur le montant de 1 161 310 \$US approuvé pour la phase I du PGEH,⁶ 873 250 \$US (soit 75 %) avaient été décaissés pour l'ONUDI. Le solde de 288 060 \$US sera décaissé en 2022 et 2023.

Achèvement de la phase I

18. La phase I sera achevée le 31 décembre 2022, conformément au paragraphe 14 de l'Accord approuvé lors de la 86^e réunion.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

19. Le point de départ des réductions globales de HCFC a été fixé à 113,66 tonnes PAO lors de l'approbation de la phase I du PGEH à la 75^e réunion. Après déduction de 26,51 tonnes PAO de HCFC associée à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement s'élève à 87,15 tonnes PAO (79,85 tonnes PAO de HCFC-22 et 7,3 tonnes PAO de HCFC-141b). Le gouvernement propose d'éliminer 51,30 tonnes PAO (44 tonnes PAO de HCFC-22 et 7,3 tonnes PAO de HCFC 141b) au cours de la phase II, et de traiter les 35,85 tonnes PAO restantes de HCFC-22 admissibles au financement dans une phase ultérieure du PGEH.

Répartition sectorielle des HCFC

20. Le HCFC-141b est uniquement utilisé dans le secteur manufacturier pour produire de la mousse PU destinée aux panneaux sandwichs en continu et en discontinu, de la mousse isolante dans les appareils de réfrigération à usage domestique et commercial, et de la mousse de pulvérisation pour la construction de bâtiments. La consommation de HCFC-141b en 2021 a été de 245,90 tm.

21. Le secteur de l'entretien compte environ 15 000 techniciens et 2 944 ateliers qui utilisent du HCFC 22, des HFC et des mélanges pour entretenir les climatiseurs domestiques, commerciaux et industriels, les équipements de réfrigération et les unités de transport frigorifique, comme le montre le tableau 2.

⁶ La tranche de financement a été rajustée après déduction de 747 533 \$US associés à l'annulation de la reconversion d'une entreprise dans le secteur des mousses (Alyem); ces fonds ont été restitués au Fonds multilatéral.

Table 2. Estimation de la demande concernant le HCFC-22 dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation en Libye

Secteur/ Application	(a)	(b)	(c) = (a)*(b)	(d)	(c)*(d)
	Stock d'équipement	Charge moyenne (kg)	Banque de HCFC (tm)	Estimation de la recharge de la banque pendant l'entretien (%)	Besoin annuel en entretien (tm)
Climatiseurs à usage domestique (fenêtre et bibloc)	920 300	1,31	1 205,59	16	192,89
Climatiseurs à usage commercial et industriel (bibloc à canalisations, monobloc et pompes à chaleur)	342 580	13,08	4 480,95	15	672,14
Gros appareils de réfrigération à usage commercial (usines à glace, installations frigorifiques pour aliments et supermarchés)	470	94,31	44,33	10	4,43
Réfrigération industrielle (chaînes d'approvisionnement en fruits et légumes, transformation du lait et de la viande, industrie de la pêche)	500	40,59	20,30	10	2,03
Conteneurs d'unités de transport frigorifique	560	5,75	3,22	10	0,32
Total	1 264 410		5 754,38		871,82

22. La Libye n'a pas encore commencé à surveiller la consommation de HFC. À partir des quelques renseignements disponibles, on estime que le HCFC-22 représente 53 % des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien, suivi du R-407C (41 %) et du R-410A (5 %), les 1 % restants étant constitués de HFC 32, de R 404A, de R-452A, d'ammoniac (NH₃) et de formules CO₂/NH₃.

Stratégie d'élimination pour la phase II du PGEH

23. La phase II du PGEH vise à réduire la consommation de HCFC de 67,5 % par rapport au niveau de référence d'ici 2025. Elle permettra d'éliminer complètement la consommation de HCFC-141b dans le secteur de la fabrication de mousse et de diminuer l'utilisation de HCFC-22 de 44 tonnes PAO dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. La stratégie de la phase II, qui a été conçue sur la base de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la phase I, sera axée sur le renforcement du cadre institutionnel et juridique en vue de contrôler les importations de HCFC; la poursuite du renforcement des capacités dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération par la formation et la fourniture d'équipements dans le but de faciliter les pratiques exemplaires d'entretien et de réduire les émissions de frigorigènes; la mise en œuvre de la récupération, du recyclage et de la régénération des frigorigènes; et la promotion de l'adoption de solutions de remplacement des HCFC à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP).

24. Le secteur de la mousse en Libye a subi d'importants changements pendant la guerre, les entreprises en activité pendant les années de référence (2009-2010) ayant été détruites, n'ayant pas fonctionné ou ayant fonctionné dans des conditions difficiles. En raison des problèmes survenus sur le terrain, l'acquisition de données précises et de renseignements industriels nécessaires à la préparation des projets d'investissement n'a pas pu être achevée à temps. Le gouvernement propose de soumettre le plan du secteur de la mousse au cours de la mise en œuvre de la phase II.

Activités proposées pour la phase II du PGEH

25. La phase II propose les activités suivantes à mettre en œuvre par l'ONUDI :

- a) Mise à jour de la législation nationale sur les substances appauvrissant la couche d'ozone afin d'y inclure des procédures et des règlements; organisation d'une campagne de sensibilisation ciblée visant à inciter les fonctionnaires à appliquer la réglementation sur les substances appauvrissant la couche d'ozone; mise en place d'un système d'octroi de licences et de quotas pour les équipements fonctionnant avec des substances réglementées et proposition d'un calendrier d'interdiction progressive des importations de différentes catégories d'appareils; interdiction des nouvelles installations de fabrication utilisant des HCFC et des mélanges; obligation pour les importateurs d'établir des rapports et interdiction d'importer des équipements usagés renfermant des HCFC; établissement d'exigences en matière d'étiquetage pour les conteneurs de substances réglementées; tenue de registres par les ateliers d'entretien; vérification obligatoire des fuites pour les équipements dont la charge initiale est supérieure à 3 kg; élaboration d'un système d'octroi de licences électronique pour les importations de HCFC; établissement d'une certification obligatoire des techniciens; et enregistrement des ateliers d'entretien (315 000 \$US) ;
- b) Mise à jour du code de pratiques exemplaires, afin d'y intégrer les nouvelles exigences découlant du règlement de la Commission européenne sur les gaz à effet de serre fluorés (exigences en matière d'étiquetage, de tenue de dossiers et d'établissement de rapports, normes pour les équipements et installations fonctionnant avec des hydrocarbures (HC) et du NH₃); adaptation des normes nationales sur les produits de réfrigération et climatisation aux normes internationales (ISO-817, ISO-5149 et IEC-60332); et introduction de procédures opérationnelles normalisées (SOP) pour les ateliers d'entretien qui manipulent des frigorigènes inflammables et dangereux (85 000 \$US) ;
- c) Formation de 18 maîtres instructeurs et de 225 agents des douanes sur la réglementation des HCFC, la mise en œuvre du système d'octroi de licences et de quotas, les politiques et les règlements et l'identification des frigorigènes et des équipements utilisant des HCFC; organisation de trois dialogues frontaliers avec les pays voisins (Tunisie, Égypte et Niger) et coopération en matière d'exécution de la loi en vue de lutter contre le commerce illicite; achat de 10 identificateurs de frigorigènes perfectionnés (379 000 \$US);
- d) Mise à jour du manuel de formation et formation de 18 maîtres instructeurs et de 700 techniciens sur les bonnes pratiques d'entretien, la détection des fuites, la récupération et le recyclage des frigorigènes, ainsi que la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables, en collaboration avec des instituts de formation; mise en œuvre d'un système national de certification à l'intention des techniciens en réfrigération et climatisation et certification de 600 techniciens; soutien à la formation d'une association de réfrigération et climatisation, au service du programme de formation et de certification des techniciens; fourniture de neuf ensembles d'outils et d'équipements de formation (p. ex, détecteurs de fuites, unités de recharge, postes et bouteilles de récupération, pompes à vide, équipement de brasage, outils d'évasement et de sertissage) aux établissements de formation et aux instituts d'attribution des qualifications; fourniture d'équipements et d'outils (p. ex., détecteurs de fuites de HCFC et de HFC, compteurs multifonctions, outils de tubage, pinces à retenir et à percer, outils d'évasement et de sertissage, clés) à 450 techniciens certifiés pour la détection des fuites et la récupération des frigorigènes (903 000 \$US) ;

- e) Établissement de lignes directrices pour la récupération et la régénération des frigorigènes; fourniture d'équipements (p. ex., postes de récupération, réservoirs de stockage, pompes de transfert de liquide, unités de refroidissement à filtre, identificateurs de frigorigènes, trousse d'essai de frigorigènes, unités de récupération, détecteurs de fuites et accessoires) et établissement de deux centres de récupération de frigorigènes et d'un réseau de récupération comprenant l'installation, la mise en service et la formation; fourniture d'outils (p. ex, postes de récupération, collecteurs de service, manomètres électroniques, pompes à vide et manomètres, bouteilles de récupération, outils d'entretien et équipements de sécurité) à 80 techniciens certifiés pour le réseau de récupération des frigorigènes; formation à l'intention de 25 techniciens sur la récupération et à la régénération des frigorigènes, en collaboration avec deux instituts de formation professionnelle; évaluation des techniciens, des ateliers d'entretien et des centres de récupération en ce qui a trait à la récupération et la régénération des frigorigènes à des fins de certification; et exécution d'une étude de faisabilité sur l'élimination des frigorigènes indésirables (368 000 \$US);
- f) Conduite d'activités de sensibilisation visant à promouvoir les solutions de remplacement à faible PRP; recherches sur la sécurité et les performances des technologies à faible PRP à l'échelle locale; organisation de trois séminaires à l'intention des techniciens sur le cadre réglementaire et les technologies émergentes; assistance technique aux grands utilisateurs finaux pour la réduction des fuites et le passage à des substances de remplacement sans SAO et à faible PRP; et organisation des campagnes de diffusion et d'information l'élimination des HCFC et les technologies de remplacement (150 000 \$US).

Suivi des projets

26. Le système établi au cours de la phase I du PGEH se poursuivra au cours de la phase II, dans le cadre duquel l'UNO et l'ONUDI surveilleront les activités, rendront compte des progrès réalisés et collaboreront avec les parties prenantes en vue d'éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 200 000 \$US, y compris le personnel et les consultants (120 000 \$US), les déplacements (10 000 \$US) et les réunions (70 000 \$US).

Mise en oeuvre de la politique sur l'égalité des sexes⁷

27. Conformément à la décision 84/92 d) et à la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes de l'ONUDI, la phase II du PGEH sera mise en œuvre en tenant compte de l'égalité des sexes, de la formulation à la mise en œuvre du projet, tant sur le plan du volet investissement que du volet non-investissement. La politique sur l'intégration de l'égalité des sexes couvrira la sélection des consultants et des équipes de mise en œuvre, des équipes de suivi des projets, des techniciens stagiaires, ainsi que des agents des douanes et des agents d'exécution de la loi. L'accent sera mis sur la participation active des femmes aux ateliers consultatifs, aux réunions des parties prenantes et au renforcement des capacités en matière de genre. Tout au long de la phase II, l'UNO cherchera à obtenir l'avis des parties prenantes sur l'intégration d'indicateurs sexospécifiques dans la planification, la mise en œuvre et le processus de rapport de chaque volet. On mettra sur la participation équilibrée des hommes et des femmes aux activités de formation et de renforcement des capacités, ainsi qu'aux autres mesures de soutien. Les formations et les réunions sur les questions relatives à l'ozone comprendront des séances sur les l'égalité des sexes, afin de sensibiliser les participants à l'importance de l'intégration de l'équilibre homme-femme et de l'autonomisation des femmes.

⁷ La décision 84/92 d) a demandé aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long des cycles des projets

Coût total de la phase II du PGEH

28. Le coût total de la phase II du PGEH pour la Libye a été estimé à 2 400 000 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), conformément à la soumission initiale, afin d'atteindre une réduction de 67,5 % par rapport à sa consommation de référence de HCFC d'ici 2025. Sur les 44 tonnes PAO (800 tonnes) de HCFC-22 à éliminer, 16,50 tonnes PAO (300 tonnes) seront des réductions volontaires et 27,5 tonnes PAO (500 tonnes) seront financées dans le cadre de la phase II. En outre, 200 000 \$US ont été demandés pour le suivi du projet, sa mise en œuvre, sa coordination et l'établissement de rapports. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumées dans le tableau 3.

Tableau 3. Coût total de la phase II du PGEH pour la Libye, conformément à la soumission initiale

Activité	Coût (\$US)
Élaboration/mise à jour et application des politiques et réglementations visant à soutenir l'élimination des HCFC.	315 000
Mise à jour du code des pratiques exemplaires d'entretien, adaptation des normes internationales et introduction de procédures opérationnelles normalisées pour les ateliers d'entretien qui manipulent des frigorigènes inflammables et dangereux.	85 000
Formation de 18 maîtres instructeurs et de 225 agents des douanes, conduite de trois dialogues frontaliers et fourniture de 10 identificateurs de frigorigènes.	379 000
Mise à jour du manuel de formation, formation de 18 maîtres instructeurs et de 700 techniciens en pratiques exemplaires d'entretien, certification de 600 techniciens, fourniture d'outils à 600 techniciens certifiés et fourniture de neuf ensembles d'équipements de formation aux institutions de formation professionnelle.	903 000
Élaboration de lignes directrices pour la récupération et la régénération et fourniture de 80 ensembles d'équipements et d'outils pour établir deux centres de récupération des frigorigènes et un réseau de récupération; formation de techniciens sur le fonctionnement des centres de régénération et sur la récupération des frigorigènes; sensibilisation à la récupération des frigorigènes; et exécution d'une étude de faisabilité sur l'élimination des frigorigènes SAO indésirables.	368 000
Activités de sensibilisation (séminaires, campagnes de diffusion et d'information) destinées à promouvoir les solutions de remplacement à faible PRP, et assistance technique aux grands utilisateurs finaux.	150 000
Suivi, mise en œuvre, coordination et établissement de rapports	200 000
Total	2 400 000

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

29. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, qui s'élève à 1 091 750 \$US, sera mise en œuvre entre juillet 2022 et juin 2025 et comprendra les activités suivantes :

- a) Engagement d'un consultant chargé de réviser le cadre réglementaire national; consultation publique sur les procédures et les règlements qui pourraient être inclus dans la législation nationale actualisée sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris les contrôles sur la fabrication et les importations d'équipements à base de HCFC, les rapports obligatoires devant être soumis par les importateurs et le contrôle des fuites dans les ateliers d'entretien; campagnes de sensibilisation ciblées à l'intention des fonctionnaires et des parties prenantes visant les réglementations sur les substances appauvrissant la couche d'ozone; mise en œuvre d'un système d'octroi de licences

électronique pour les importations et exportations de HCFC et d'un système d'enregistrement électronique pour les ateliers d'entretien; formulation des exigences de qualification pour la certification des techniciens; et établissement d'une certification obligatoire pour les techniciens (147 500 \$US);

- b) Mise à jour du code de pratiques exemplaires afin d'y intégrer les nouvelles exigences découlant du règlement de la Commission européenne sur les gaz à effet de serre fluorés (étiquetage, tenue de dossiers et exigences en matière de rapports, normes pour les équipements et les installations fonctionnant avec des HC et du NH₃); adaptation des normes nationales concernant les produits de réfrigération et de climatisation aux normes internationales (ISO-817, ISO 5149 et IEC-60332); et embauche d'un expert national chargé d'élaborer des procédures opérationnelles normalisées pour les ateliers d'entretien qui manipulent des frigorigènes inflammables et dangereux (57 250 \$US);
- c) Mise à jour du manuel de formation des douanes; formation de six maîtres instructeurs et de 15 agents des douanes par un expert international; assistance à l'UNO en vue de charger les six maîtres instructeurs de former 72 agents des douanes sur le contrôle des importations de HCFC, la mise en œuvre du système d'octroi de licences et de quotas, les politiques et les réglementations, ainsi que l'identification des frigorigènes et des équipements; conduite de trois dialogues frontaliers avec les pays voisins (Tunisie, Égypte et Niger) et organisation de la coopération en matière d'exécution de la loi et de la lutte contre le commerce illicite; et achat de cinq identificateurs de frigorigènes perfectionnés (148 000 \$US);
- d) Mise à jour du manuel de formation des techniciens de manière à y inclure les technologies émergentes et les frigorigènes inflammables; formation à l'intention de six maîtres instructeurs et de 300 techniciens sur les pratiques exemplaires d'entretien, la détection des fuites, la récupération et le recyclage des frigorigènes, et la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables, en collaboration avec les instituts de formation locaux; fourniture d'équipements et d'outils (p. ex, détecteurs de fuites, unités de recharge, postes et bouteilles de récupération, pompes à vide, équipements de brasage, outils d'évasement et de sertissage) à trois établissements de formation; mise en œuvre d'un programme national de certification et certification de 200 techniciens; fourniture d'outils (p. ex., détecteurs de fuites de HCFC et de HFC, compteurs multifonctions, outils de tubage, pinces pour tuyau et pinces de perçage, outils d'évasement et de sertissage, clés) aux techniciens certifiés; création d'une association et d'un réseau de réfrigération et climatisation pour soutenir le programme de formation et de certification des techniciens (392 000 \$US);
- e) Conception de lignes directrices pour les centres de régénération des frigorigènes; fourniture d'outils et d'équipements (p. ex., postes de régénération, réservoirs de stockage, pompes de transfert de liquide, unités de refroidissement à filtre, identificateurs de frigorigènes, trousse de test de frigorigènes, unités de récupération, détecteurs de fuites et accessoires) pour établir deux centres de régénération des frigorigènes; fourniture d'outils (p. ex, postes de récupération, collecteurs de service, manomètres électroniques, pompes à vide et manomètres, bouteilles de récupération, outils d'entretien et équipements de sécurité) à 80 techniciens pour un réseau de récupération des frigorigènes; formation de 25 techniciens sur la récupération et à la régénération des frigorigènes; établissement de critères de certification pour les hôtes des centres de régénération, les techniciens et les ateliers d'entretien; et exécution d'une étude de faisabilité sur l'élimination des SAO indésirables (197 000 \$US);

- f) Activités de sensibilisation visant à promouvoir les solutions de remplacement à faible PRP; recherches sur la sécurité et la performance des technologies à faible PRP; diffusion d'information sur les technologies de remplacement émergentes, en collaboration avec l'association de réfrigération et climatisation; assistance technique procurée aux grands utilisateurs finaux pour la réduction des fuites et le passage à des solutions de remplacement à faible PRP; organisation, par le biais de divers médias, de campagnes de diffusion et d'information sur l'élimination des HCFC et les technologies de remplacement (80 000 \$);
- g) Mise en œuvre, suivi et coordination des projets, et établissement de rapports, pour un total de 70 000 \$US, y compris le personnel et les consultants (40 000 \$US), les déplacements (10 000 \$US), les réunions et les ateliers (10 000 \$US) et d'autres coûts divers (10 000 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

30. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des directives du Fonds multilatéral, notamment les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et du plan d'activités 2022-2024 du Fonds multilatéral.

Consommation restante admissible

31. Selon l'Accord, la consommation restante admissible après la mise en œuvre de la phase I du PGEH pour la Libye était de 87,15 tonnes PAO, et le financement de 2 400 000 \$US demandé pour la phase II, tel que soumis initialement, a été calculé à partir de cette quantité. Il a été noté que la consommation vérifiée de HCFC en 2021 n'était que de 75,00 tonnes PAO. Étant donné que la Libye a déjà accompli une réduction de 35 % par rapport à son niveau de référence, les activités de la phase II devraient permettre de diminuer davantage la consommation de HCFC par rapport au niveau actuel. En outre, la consommation de 2021 englobait deux entreprises qui sont en cours de reconversion dans le cadre de la phase I et qui cesseront d'utiliser le HCFC-141b après la reconversion, ce qui ne laisse que 7,3 tonnes PAO de HCFC 141b admissibles au financement dans le secteur des mousses dans le cadre de la phase II, conformément à l'Accord de la phase I. Après discussion, il a été convenu d'utiliser 55,25 tonnes PAO comme point de départ pour la phase II du PGEH, calculé en utilisant les sommes de 47,95 tonnes PAO de consommation de HCFC-22 en 2021 dans le secteur de l'entretien et la consommation restante admissible de 7,30 tonnes PAO de HCFC-141b dans le secteur des mousses, comme indiqué dans le tableau 4.

Table 4 : Point de départ, réductions et consommation restante admissible en Libye

Substance/Secteur	Point de départ dans la phase I	Réduction dans la phase I	Consommation restante après la phase I	Consommation réelle en 2021	Point de départ pour la phase II	Réduction dans la phase II	Consommation après la phase II
Tm							
HCFC-22 dans l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation	1 500,30	48,49	1 451,81	871,85	871,85	452,14	419,71
HCFC-141b dans la fabrication de mousse	283,10	216,73	66,36	245,90	66,36	66,36	0,00

Substance/Secteur	Point de départ dans la phase I	Réduction dans la phase I	Consommation restante après la phase I	Consommation réelle en 2021	Point de départ pour la phase II	Réduction dans la phase II	Consommation après la phase II
Total (Tm)	1 783,40	265,22	1 518,18	1 117,75	938,22	518,50	419,71
Tonnes PAO							
HCFC-22 dans l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation	82,52	2,67	79,85	47,95	47,95	24,87	23,08
HCFC-141b dans la fabrication de la mousse	31,14	23,84	7,30	27,05	7,30	7,30	0,00
Total (tonnes PAO)	113,66	26,51	87,15	75,00	55,25	32,17	23,08

Stratégie globale

32. À partir du point de départ révisé de la phase II de 55,25 tonnes PAO, le financement admissible pour atteindre la réduction de 67,5 % serait de 827 193 \$US, conformément à la décision 74/50. Compte tenu de la réduction du financement, le gouvernement a demandé à mettre en œuvre la phase II sur cinq ans afin de parvenir à une diminution de 80,5 % d'ici 2027, en plus de la réduction de 67,5 % d'ici 2025, en en vue de maintenir la dynamique de la mise en œuvre et de soutenir la conformité continue. Le financement total pour une phase II prolongée serait de 2 170 268 \$US, conformément à la décision 74/50.

33. Tout en envisageant une phase II sur cinq ans, le Secrétariat a demandé une mise à jour de la situation en Libye sur le plan de la sécurité. L'ONUDI a informé le Secrétariat que la situation politique en Libye était stable, que le gouvernement était uni et contrôlait l'ensemble du territoire, et qu'il n'y avait aucun risque pour la sécurité des déplacements à l'intérieur du pays. Les experts de l'ONUDI se sont rendus en Libye à deux reprises en 2021 et ont mis en œuvre plusieurs activités dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien de la mousse. Une formation supplémentaire a été prévue à l'intention des techniciens sur l'utilisation de l'équipement de récupération et de régénération une fois qu'il sera livré en mai 2022. L'ONUDI ne s'attend pas à des difficultés ou des retards dans la mise en œuvre qui pourraient être dus à des risques pour la sécurité.

34. Le Secrétariat a noté que seules des activités limitées avaient été menées dans le secteur des services jusqu'à présent, la phase I s'étant concentrée sur la reconversion du secteur de la fabrication de mousse en vue d'éliminer progressivement le HCFC-141b. Sur la base de la mise à jour de la situation de la sécurité fournie par l'ONUDI, le Secrétariat estime qu'un plan quinquennal soutiendrait mieux le pays dans l'exécution continue des activités d'élimination, permettant le respect du Protocole. Il a été convenu que la phase II permettrait d'atteindre une réduction de 80,5 % d'ici 2027, la consommation restante devant être éliminée dans une phase ultérieure. La réduction au cours de la phase II et la consommation restante admissible après la phase II figurent dans le tableau 4 ci-dessus.

35. En ce qui concerne la soumission du plan du secteur des mousses pendant l'exécution de la phase II, le Secrétariat a noté que les projets de reconversion des mousses menés au cours de la phase I devraient être achevés d'ici la fin de 2022 et que les deux entreprises cesseraient d'utiliser du HCFC-141b après la reconversion, ce qui permet de mieux comprendre la consommation de HCFC-141b dans le pays à ce moment-là. Le Secrétariat estime que le lancement de la mise en œuvre de la phase II créera les conditions propices à la collecte de données, et sensibilisera les personnes concernées à ce sujet, afin de comprendre la consommation sectorielle, permettant ainsi la préparation solide d'une assistance renforcée pour l'élimination du HCFC-141b restant, à l'appui de cette stratégie. Il a été convenu de permettre la soumission, avant janvier 2024, du plan du secteur de la mousse pendant la mise en œuvre de la phase II.

Le gouvernement a accepté d'intégrer, dans le plan sectoriel, l'établissement d'une interdiction d'importation du HCFC-141b pur et dans les polyols prémélangés une fois que le HCFC-141b restant sera éliminé. Le gouvernement a indiqué que le HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés était inclus dans son système d'octroi de licences et de quotas, et que pour le moment aucune importation de polyols n'avait été observée en Libye.

Réglementations à l'appui de l'élimination des HCFC

36. Le gouvernement de la Libye a déjà émis des quotas d'importation de HCFC pour 2022, fixés à 70,87 tonnes PAO, ce qui est inférieur à l'objectif de réglementation du Protocole de Montréal.

37. Notant que des activités limitées ont été menées au cours de la phase I et que les agents des douanes n'ont été formés à l'utilisation des identificateurs de frigorigènes qu'en 2021, le Secrétariat a discuté de la nécessité de soutenir le renforcement des capacités des agents des douanes en vue de contrôler l'importation et l'exportation des HCFC. Il est prévu que la phase II appuiera diverses activités visant à renforcer davantage le système d'octroi de licences et de quotas, y compris la formation sur les douanes, l'établissement de rapports obligatoires pour les importateurs, la mise en place d'un système de licences électroniques et la conduite d'activités de sensibilisation. Ces activités devraient permettre d'accroître l'efficacité opérationnelle du système d'octroi de licences et de quotas afin d'aider le pays à se maintenir en situation de conformité.

Problèmes techniques et liés aux coûts

38. En ce qui concerne l'interdiction d'importer de l'équipement à base de HCFC, elle engloberait toutes les catégories d'équipement utilisant des HCFC, avec des dates de début différentes. L'UNO prévoit de collaborer avec les ministères et de consulter les parties prenantes du secteur en vue d'interdire l'importation de petits climatiseurs à base de HCFC d'ici la fin de 2023, de climatiseurs pour véhicules d'ici la fin de 2025, et de grands systèmes de climatisation d'ici la fin de 2027.

39. Les mesures réglementaires visant à soutenir la viabilité de la régénération et de la certification des techniciens ont fait l'objet d'un examen. L'ONUDI a indiqué qu'une interdiction de la mise à l'air libre des frigorigènes pendant la régénération serait incluse dans le règlement une fois que les centres de régénération auraient été créés. En ce qui a trait à la certification des techniciens, la mise en œuvre d'une certification volontaire est prévue dans un premier temps; un système de certification obligatoire sera envisagé une fois que le système volontaire sera en place, en consultation avec les principales parties prenantes, sur la base des expériences acquises et des enseignements tirés de la phase initiale de mise en œuvre.

Viabilité des activités proposées au titre de la phase II

40. Afin de garantir la viabilité du contrôle des importations de SAO, le gouvernement renforcera l'expertise locale en mettant à jour les manuels de formation et en formant des maîtres instructeurs qui formeront à leur tour de manière réglementaire les agents des douanes; on fournira des identificateurs de frigorigènes en vue de faciliter la reconnaissance des SAO. Le renforcement à long terme des capacités des techniciens en matière de réduction des fuites est rendu possible par la fourniture d'outils et d'équipements, le soutien aux institutions de formation et la mise en place d'un système de certification des techniciens. Au cours de la phase II, deux centres de régénération et un réseau de récupération des frigorigènes seront mis en place afin de faciliter la récupération, le recyclage et la régénération des frigorigènes. On adoptera des mesures politiques destinées à soutenir la certification obligatoire des techniciens et le bon déroulement de la récupération et de la régénération des frigorigènes, afin d'assurer la viabilité à long terme de ces activités.

Coût total des projets

41. Compte tenu de la stratégie et des objectifs d'élimination convenus, le coût total de la phase II du PGEH a été rajusté de 2 400 000 \$US à 2 170 268 \$US en vue de parvenir à une réduction de 80,5 % de la consommation de HCFC par rapport au niveau de référence d'ici 2027. Les activités menées au titre de la phase II ont ensuite été adaptées en conséquence et les coûts ont été optimisés comme suit : les outils procurés aux établissements de formation sont passés de neuf à huit jeux; le nombre de techniciens à former a été réduit à 600, les autres techniciens devant être formés par les techniciens formés sur le terrain; le nombre de techniciens à certifier a été porté à 500, et le nombre d'outils pour les techniciens certifiés a été réduit en conséquence; l'un des deux laboratoires d'essais complets au service des deux centres de régénération a été éliminé; le nombre d'outils destinés au réseau de récupération a été diminué à 65; on a supprimé le coût de la recherche sur la sécurité et la performance des technologies à faible PRP et l'étude de faisabilité pour l'élimination des frigorigènes à base de SAO indésirables; le coût de l'unité de gestion a été porté à 180 268 \$US et inclus dans le coût total de la déduction du tonnage, calculé à partir de 4,8 \$US/kg. Les activités avec les coûts rajustés sont présentés dans le tableau 5.

Table 5: Coût révisé de la phase II du PGEH pour la Libye

Activité	Coût (\$US)
Élaboration/mise à jour et application de politiques et règlements visant à soutenir l'élimination des HCFC.	315 000
Mise à jour du code de pratiques exemplaires d'entretien, adaptation des normes internationales et introduction de procédures opérationnelles normalisées pour les ateliers d'entretien qui manipulent des frigorigènes inflammables et dangereux.	85 000
Formation de 18 maîtres instructeurs et de 225 agents des douanes, conduite de trois dialogues frontaliers et fourniture de 10 identificateurs de frigorigènes.	379 000
Mise à jour du manuel de formation, formation de 18 maîtres instructeurs et de 600 techniciens, certification de 500 techniciens, fourniture de 500 jeux d'outils à 500 techniciens certifiés et fourniture de huit ensemble d'équipement de formation aux établissements de formation professionnelle.	801 000
Élaboration de lignes directrices et fourniture d'équipements et d'outils pour la création de deux centres de régénération des frigorigènes et d'un réseau de récupération (65 ensembles); campagne de sensibilisation et formation sur la récupération des frigorigènes.	280 000
Activités de sensibilisation (séminaires, campagnes de diffusion et d'information) visant à promouvoir les solutions de remplacement à faible PRP et fourniture d'une assistance technique aux grands utilisateurs finaux.	130 000
Suivi, mise en œuvre, coordination et rapports	180 268
Total	2 170 268

42. Le financement de la première tranche a été réduit à 976 018 \$US; en conséquence, les activités concernées ont été adaptées comme suit : le nombre de techniciens à former a été porté à 200; on a éliminé l'un des deux laboratoires d'essais complets au service des deux centres de régénération; la recherche sur la sécurité et la performance des technologies à faible PRP a été supprimée; et d'autres éléments ont été optimisés en termes de coûts. Les activités et les coûts rajustés sont présentés dans le tableau 6.

Tableau 6 : Coût révisé de la première tranche de la phase II du PGEH pour la Libye

Activité	Coût (\$US)
Élaboration/mise à jour et application de politiques et de règlements visant à soutenir l'élimination des HCFC.	147 500
Mise à jour du code de pratiques exemplaires d'entretien, adaptation des normes internationales et introduction de procédures opérationnelles normalisées pour les ateliers d'entretien qui manipulent des frigorigènes inflammables et dangereux.	57 250
Formation de six maîtres instructeurs et de 90 agents des douanes, conduite d'un dialogue frontalier avec un pays voisin et fourniture de cinq identificateurs de frigorigènes.	148 000
Formation de six maîtres instructeurs et de 200 techniciens; certification de 200 techniciens;	302 000

Activité	Coût (\$US)
fourniture de 200 jeux d'outils aux techniciens certifiés; et fourniture de trois ensembles d'équipements de formation aux établissements de formation professionnelle.	
Établissement d'un modèle d'affaires et de lignes directrices et fourniture d'équipements et d'outils pour la création de deux centres de régénération des frigorigènes et d'un réseau de récupération; activités de sensibilisation et formation sur la récupération des frigorigènes.	211 000
Activités de sensibilisation (séminaires, campagnes de diffusion et d'information) visant à promouvoir les solutions de remplacement à faible PRP et fourniture d'une assistance technique aux grands utilisateurs finaux.	50 000
Suivi, mise en œuvre, coordination et rapports	60 268
Total	976 018

Incidence sur le climat

43. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, notamment un meilleur confinement des frigorigènes, grâce à la formation et à la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des appareils de refroidissement et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. La mise en œuvre du plan du secteur des mousses qui sera soumis au cours de la phase II permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC-141b en Libye et entraînera une diminution des émissions de gaz à effet de serre de 48 114 tonnes d'équivalent CO₂. Bien qu'un calcul de l'incidence sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par la Libye, y compris ses efforts visant à promouvoir des solutions de remplacement à faible PRP, ainsi que la récupération, la régénération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH conduira à la réduction des émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui aura des avantages pour le climat.

Cofinancement

44. Le gouvernement apportera une contribution en nature à la mise en œuvre de la phase II, y compris des bureaux et un certain nombre d'employés pour aider à la coordination, au suivi et à la mise en œuvre des activités menées dans le cadre du PGEH. L'UNO dirigera l'établissement et l'adoption des règlements et des mesures politiques en coopération avec d'autres ministères en vue de soutenir l'élimination des HCFC.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral 2022-2024

45. L'ONUDI demande 2 170 268 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour la Libye. Le montant total demandé de 1 044 339 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence pour la période 2022-2024, est inférieur de 1 089 906 \$US au montant prévu dans le plan d'activités.

Projet d'Accord

46. Un projet d'Accord entre le gouvernement de la Libye et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

47. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- a) De prendre note de la soumission du rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Libye, comme demandé par la décision 82/75 c);

- b) De demander à l'ONUDI de soumettre le rapport périodique final pour la phase I du PGEH à la première réunion de 2023;
- c) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Libye pour la période 2022-2027, afin de réduire la consommation de HCFC de 80,5 % par rapport au niveau de référence du pays, pour un montant de 2 170 268 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 151 919 \$US pour l'ONUDI;
- d) De déduire les 31,90 tonnes PAO supplémentaires de HCFC éliminées pendant la phase I et les 24,87 tonnes PAO de HCFC associées à la phase II de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- e) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la Libye et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant dans l'annexe I du présent document;
- f) D'autoriser la soumission d'un plan du secteur des mousses pendant la mise en œuvre de la phase II du PGEH avant le 1^{er} janvier 2024, afin d'éliminer la consommation restante dans le secteur de la fabrication des mousses;
- g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Libye, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, pour un montant de 976 018 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 68 321 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LIBYE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMEMENT A LA DEUXIEME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ELIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Libye (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 23,08 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2027, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclaré non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
- e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendices 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du gouvernement de Libye et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	82,52
HCFC-141b	C	I	31,14
Total			113,66

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023 2024	2025	2026	2027	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	76,95	76,95	38,47	38,47	38,47	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	76,95	75,00	38,47	38,47	23,08	s.o.
2.1	Financement convenu pour le l'agence principale (ONUSDI) (\$US)	976 018	0	786 750	0	407 500	2 170 268
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	68 321	0	55 073	0	28 525	151 919
3.1	Total du financement convenu (\$US)	976 018	0	786 750	0	407 500	2 170 268
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	68 321	0	55 073	0	28 525	151 919
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 044 339	0	841 823	0	436 025	2 322 187
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						24,87
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						34,57
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						23,08
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						23,84
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						7,30

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord de la phase I : 31 décembre 2022.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre

au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale d'ozone (UNO), qui est le service administratif central établi au sein de la structure administrative du ministère de l'Environnement, est responsable des tâches suivantes :

- a) Coordination des activités gouvernementales relatives à la protection de la couche d'ozone et à la facilitation de l'élimination des SAO;
- b) Coordination générale des activités nationales en vue de la mise en œuvre du plan;
- c) Gestion de l'exécution des activités prévues dans le cadre du projet, en collaboration avec l'agence d'exécution principale.

2. Le rôle de surveillance incombe à l'unité de gestion du projet (PMU) et comprend les tâches suivantes :

- a) Mise en œuvre en continu des projets d'investissement (le cas échéant), des programmes de formation, de l'assistance technique et des activités de sensibilisation figurant dans les plans approuvés;
- b) Apporter un soutien à l'UNO et au vérificateur indépendant dans le cadre du processus de vérification, notamment en organisant des réunions avec les parties prenantes concernées, en coordonnant la collecte de données et en contribuant aux conclusions de l'examen;
- c) Sous la supervision de l'UNO, coordonner les activités des parties prenantes non gouvernementales, de certains organismes gouvernementaux, des associations industrielles, des établissements de recherche et de formation, du bureau des normes et du bureau des statistiques pour la mise en œuvre des activités menées au titre du plan;
- d) Bien que la responsabilité principale de la collecte, de l'analyse et de la communication des données incombe à l'UNO, la PMU participe, dans certains cas, à la collecte et à l'analyse des données de consommation relatives aux substances réglementées associées à la mise en œuvre du plan.

3. Un vérificateur indépendant sera embauché par l'agence d'exécution principale en vue de vérifier la consommation annuelle de SAO comme fondement du rapport sur la consommation que doit soumettre le gouvernement en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;

- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 174,5 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée pour une année pendant laquelle deux Accords sont en vigueur (deux phases du PGEH mises en œuvre en parallèle) avec différents niveaux de pénalité, l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui mènent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

3. Le gouvernement de la Libye peut, par l'intermédiaire de l'agence d'exécution principale, soumettre le plan du secteur de la mousse pendant la mise en œuvre de la phase II du PGEH avant le 1^{er} janvier 2024, afin d'éliminer la consommation restante de HCFC-141b.
